

ANNEXE XIII

(a. 34)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de président OU aux postes d'administrateurs (selon le cas) de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre de postes à pourvoir (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Nombre de voix exprimées	pour	Nombre de voix exprimées	pour
--------------------------	------	--------------------------	------

Nombre de voix exprimées	pour	Nombre de voix exprimées	pour
--------------------------	------	--------------------------	------

Candidat(e)s déclaré(e)s élu(e)s : _____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing, à Montréal, ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

Signature

49508

Avis d'approbationCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Inhalothérapeutes****— Formation continue obligatoire des membres
— Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié à l'article 3 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 53 semaines consécutives » par « une année complète » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 51 semaines ou moins » par « moins d'un an ».

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1364) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, des suivants :

«**3.1** Outre les cas mentionnés à l'article 3, est dispensé de l'obligation prévue à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le comité de discipline, le Tribunal des professions ou le Bureau.

3.2 Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 3.1 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

3.3 À sa première réunion suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 3.1, le Bureau décide s'il accorde la dispense. Le cas échéant, la dispense ne vaut que pour la période de référence en cours. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou 3.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49532

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évolution rapide et constante des connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de la profession notariale et la nécessité de les maintenir à jour justifient ce règlement et permettent à la Chambre des notaires du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux.

La formation continue doit permettre aux notaires d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles afin de maintenir leur compétence.

2. Le notaire doit consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue par période de référence de deux ans, dont un minimum de 20 heures de formation à contenu juridique.

La période de référence débute le 1^{er} avril d'une année paire.

Le notaire qui consacre plus de 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence ne peut se faire reconnaître les heures supplémentaires pour une autre période de référence.

3. Le notaire choisit les activités de formation qui ont un lien avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation sont les suivants :

1^o des cours de perfectionnement ou de formation continue offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires ;

2^o des cours universitaires ou d'institutions spécialisées ;

3^o des cours structurés offerts en milieu de travail ;

4^o des colloques, séminaires ou conférences ;

5^o la préparation d'une activité de formation ;